

DROITS D'ACCISES EN AFRIQUE DE L'OUEST (ZONE CEDEAO)

Les droits d'accises ont toujours existé dans les systèmes fiscaux en Afrique de l'Ouest. Hérités de la période coloniale, ils étaient une des principales sources des recettes fiscales pour les jeunes administrations fiscales et douanières des Etats nouvellement indépendants. On se rappellera des taxes sur les noix de cola, sur le café, sur le sel, sur les animaux vivants, etc. Cette première génération de droits d'accises était liquidée sur la base des quantités ou du poids.

En Afrique de l'Ouest le premier cadre d'harmonisation des droits d'accises date de 1998 avec la Directive 03/98/CM de l'UEMOA qui consacre la taxation ad valorem et avec une liste limitative de produits pouvant être soumis aux accises. Deux produits devront être soumis obligatoirement aux accises : les boissons alcoolisées et les tabacs.

En 2009, comme l'UEMOA la CEDEAO adopte la Directive C/DIR.2/06/09 dans une optique d'harmonisation d'une liste de produits à soumettre aux accises, sur les taux applicables et toujours dans une optique de mobilisation de ressources financières par les administrations fiscales et douanières.

C'est en 2012 que le lien est fait entre questions de santé publique et les droits d'accises à travers une initiative de la CEDEAO appuyée par le Consortium pour la Recherche Economique et Sociale du Sénégal d'augmenter la taxation des produits du tabac dans la zone CEDEAO. L'ambition était de réduire la consommation du tabac par le renchérissement de son coût d'achat à travers la taxe. Cette collaboration a permis à la CEDEAO de faire adopter une Directive C/DIR.1/12/17 qui a introduit pour la première fois le système de la taxation spécifique. Autrement, les produits du tabac sont soumis à la fois à un droit ad valorem et un droit spécifique. Une évaluation régulière devrait être envisagée tous les trois (3) ans à l'issue d'une étude sur l'impact de la taxe sur la consommation de tabac.

Enfin, en 2023, une nouvelle Directive C/Dir.3/7/23 sur les droits d'accises de la CEDEAO élargit le champ obligatoire des produits à soumettre aux accises à d'autres produits dont l'impact sur la santé et l'environnement. Ainsi, les Etats membres de la CEDEAO sont invités à soumettre aux droits d'accises en plus des tabacs et des boissons alcoolisées, les produits suivants : les boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau, les boissons énergétiques, les sachets en plastique et les voitures d'occasion.